

RÈGLEMENT (UE) 2023/1068 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2023****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyantraniliprole ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne le cyantraniliprole, une demande de tolérances à l'importation a été introduite conformément à l'article 6, paragraphes 2) et 4), du règlement (CE) n° 396/2005 pour cette substance utilisée au Canada et aux États-Unis sur les pommes de terre, les légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux, les cucurbitacées à peau non comestible, les choux de Chine/Petsai, les autres brassicées à feuilles, les laitues et salades, les épinards et feuilles similaires (à l'exception des épinards), les persils et les oléagineux secondaires (graines de lin, graines de pavot, graines de sésame, graines de moutarde, pépins de courges, graines de carthame, graines de bourrache, graines de cameline, graines de chanvre et graines de ricin). Le demandeur a présenté des données faisant valoir que les utilisations de cette substance sur ces cultures, telles qu'autorisées au Canada et aux États-Unis, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures dans l'Union. Une deuxième demande de modification des LMR existantes a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 pour les abricots.
- (3) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces deux demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur les LMR proposées ⁽²⁾. Elle a transmis cet avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (5) En ce qui concerne le cyantraniliprole dans les abricots, les pommes de terre, les légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux, les cucurbitacées à peau non comestible, les choux de Chine/Petsai, les autres brassicées à feuilles, les scaroles/endives à larges feuilles, les épinards et feuilles similaires (à l'exception des épinards) et les persils, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques était nécessaire, étant donné que certaines informations sur la toxicité des produits de dégradation du cyantraniliprole dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Étant donné que l'Autorité a conclu que l'exposition des consommateurs à ces produits de dégradation est faible et que la marge de sécurité est importante, il convient de proposer de fixer les LMR établies par l'Autorité pour le cyantraniliprole dans tous ces produits.
- (6) En ce qui concerne le cyantraniliprole dans les laitues, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait en ce qui concerne le choix de l'ensemble de données pour l'établissement des LMR. Sur la base des informations fournies par l'Autorité, il convient de proposer de fixer à 15 mg/kg la LMR pour le cyantraniliprole dans les laitues, sur la base des données relatives aux résidus sur les laitues non pommées.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Reasoned Opinion on the modification of the existing maximum residue level for apricots and setting of import tolerances for cyantraniliprole in various crops, EFSA Journal 2022;20(3):7219.

- (7) En ce qui concerne toutes les autres modifications des LMR sollicitées par les demandeurs pour le cyantraniliprole, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives à l'exhaustivité des données communiquées et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Dans son évaluation, l'Autorité a pris en compte les données les plus récentes sur les propriétés toxicologiques de la substance concernée. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à long terme résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (8) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, les modifications de LMR proposées satisfont aux exigences fixées dans ledit article.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne relative au cyantraniliprole est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro decode	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Cyantraniliprole
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,9
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres ⁽²⁾	
0120000	Fruits à coque	0,04
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres ⁽²⁾	
0130000	Fruits à pépins	0,8
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres ⁽²⁾	

(1)	(2)	(3)
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,7
0140020	Cerises (douces)	6
0140030	Pêches	1,5
0140040	Prunes	0,7
0140990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	1,5
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	1,5
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres ⁽²⁾	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	4
0154020	Airelles canneberges	0,08
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	4
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	4
0154050	Cynorrhodons	4
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	0,8
0154080	Baies de sureau noir	0,01 (*)
0154990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	0,01 (*)
0161020	Figues	0,01 (*)
0161030	Olives de table	3
0161040	Kumquats	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,8
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)
0161990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres ⁽²⁾	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	0,01 (*)
0163020	Bananes	0,01 (*)
0163030	Mangues	0,7
0163040	Papayes	0,01 (*)
0163050	Grenades	0,01 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)
0163990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,15
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,15
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres ⁽²⁾	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,05
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	

(1)	(2)	(3)
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres ⁽²⁾	
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,05
0220020	Oignons	0,05
0220030	Échalotes	0,05
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	8
0220990	Autres ⁽²⁾	0,05
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	1
0231020	Poivrons doux/Piments doux	1,5
0231030	Aubergines	1
0231040	Gombos/Camboux	1,5
0231990	Autres ⁽²⁾	1,5
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,4
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres ⁽²⁾	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,4
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres ⁽²⁾	
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de <i>Brassica</i>)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	2
0241010	Brocolis	

(1)	(2)	(3)
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres ⁽²⁾	
0242000	b) Choux pommés	2
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres ⁽²⁾	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	30
0243020	Choux verts	0,01 (*)
0243990	Autres ⁽²⁾	30
0244000	d) Choux-raves	2
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	15
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres ⁽²⁾	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	
0252010	Épinards	0,01 (*)
0252020	Pourpiers	20
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	20
0252990	Autres ⁽²⁾	20
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	
0256010	Cerfeuil	0,02 (*)
0256020	Ciboulettes	0,02 (*)
0256030	Feuilles de céleri	0,02 (*)
0256040	Persils	20

(1)	(2)	(3)
0256050	Sauge	0,02 (*)
0256060	Romarin	0,02 (*)
0256070	Thym	0,02 (*)
0256080	Basilics et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256090	(Feuilles de) Laurier	0,02 (*)
0256100	Estragon	0,02 (*)
0256990	Autres ⁽²⁾	0,02 (*)
0260000	Légumineuses potagères	
0260010	Haricots (non écosés)	1,5
0260020	Haricots (écosés)	0,3
0260030	Pois (non écosés)	2
0260040	Pois (écosés)	0,3
0260050	Lentilles	0,01 (*)
0260990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges	
0270010	Asperges	0,01 (*)
0270020	Cardons	0,01 (*)
0270030	Céleris	15
0270040	Fenouils	0,01 (*)
0270050	Artichauts	0,1
0270060	Poireaux	0,01 (*)
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)
0270990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	
0300010	Haricots	0,3
0300020	Lentilles	0,01 (*)
0300030	Pois	0,01 (*)
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,01 (*)
0300990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	1,5
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)
0401030	Graines de pavot	1,5
0401040	Graines de sésame	1,5
0401050	Graines de tournesol	0,5
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,8
0401070	Fèves de soja	0,4
0401080	Graines de moutarde	1,5
0401090	Graines de coton	1,5
0401100	Pépins de courges	1,5
0401110	Graines de carthame	1,5
0401120	Graines de bourrache	1,5
0401130	Graines de cameline	1,5
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	1,5
0401150	Graines de ricin	1,5
0401990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	3
0402020	Amandes du palmiste	0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,01 (*)
0402040	Kapoks	0,01 (*)
0402990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres ⁽²⁾	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	0,05 (*)
0620000	Grains de café	0,05

(1)	(2)	(3)
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	0,05 (*)
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres ⁽²⁾	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,05 (*)
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres ⁽²⁾	
0633000	c) Racines	0,2
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres ⁽²⁾	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	0,05 (*)
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres ⁽²⁾	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	

(1)	(2)	(3)
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres ⁽²⁾	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres ⁽²⁾	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,2
0840020	Gingembre ⁽¹⁰⁾	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,2
0840040	Raifort ⁽¹¹⁾	
0840990	Autres ⁽²⁾	0,2
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres ⁽²⁾	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres ⁽²⁾	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres ⁽²⁾	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	0,05
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,05
0900990	Autres ⁽²⁾	0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	0,2
1011020	Graisse	0,5
1011030	Foie	1,5

(1)	(2)	(3)
1011040	Reins	1,5
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5
1011990	Autres ⁽²⁾	0,01
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	0,2
1012020	Graisse	0,5
1012030	Foie	1,5
1012040	Reins	1,5
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5
1012990	Autres ⁽²⁾	0,01
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	0,2
1013020	Graisse	0,5
1013030	Foie	1,5
1013040	Reins	1,5
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5
1013990	Autres ⁽²⁾	0,01
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	0,2
1014020	Graisse	0,5
1014030	Foie	1,5
1014040	Reins	1,5
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5
1014990	Autres ⁽²⁾	0,01
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	0,2
1015020	Graisse	0,5
1015030	Foie	1,5
1015040	Reins	1,5
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5
1015990	Autres ⁽²⁾	0,01
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	0,02
1016020	Graisse	0,04
1016030	Foie	0,15
1016040	Reins	0,15
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,15
1016990	Autres ⁽²⁾	0,01

(1)	(2)	(3)
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	0,2
1017020	Graisse	0,5
1017030	Foie	1,5
1017040	Reins	1,5
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5
1017990	Autres ⁽²⁾	0,01
1020000	Lait	0,02
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres ⁽²⁾	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,15
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres ⁽²⁾	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture ⁽⁷⁾	0,05 ^(*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01
1060000	Invertébrés terrestres	0,01
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE ⁽⁸⁾	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ⁽⁸⁾	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS ⁽⁹⁾	

(*) Indique le seuil de détection.

(⁹) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.»